

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil****22.035 – VIE CHÈRE – BUDGET 2023 ET IMPÔTS DIRECTS**

**P. 12, 4. Modification de la loi instituant un fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual (LFFD), projet de loi remplacé par le texte ci-dessous :**

---

**Loi  
modifiant la loi instituant un fonds d'encouragement à la  
formation professionnelle initiale en mode dual (LFFD)**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu le rapport du Conseil d'État, du 14 novembre 2022,

*décède :*

**Article premier** La loi instituant un fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual, du 27 mars 2019, est modifiée comme suit :

*Art. 17, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 1<sup>bis</sup> (nouveau)*

<sup>1</sup>Durant les trois années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, les employeurs versent une contribution au fonds qui s'élève à 0.58% de la masse salariale de leur entreprise. Les salaires déterminants sont ceux définis dans la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946.

<sup>1bis</sup>Durant la quatrième et la cinquième années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le taux de la contribution des employeurs au fonds est fixé à 0.45%.

<sup>2</sup>Dès la sixième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'État est compétent pour fixer le taux de la contribution des employeurs au fonds. Celle-ci ne peut toutefois dépasser :

- 0,45 % de la masse salariale si le pourcentage de personnes en formation professionnelle initiale en mode dual par rapport à l'ensemble des personnes en formation professionnelle initiale est égal ou inférieur à 85% ;
- le taux nécessaire au financement des coûts et prestations liés à l'application de la présente loi, à l'exception du montant dévolu au financement des établissements scolaires de la formation professionnelle du canton pour la formation à la pratique professionnelle initiale qu'ils dispensent, au sens de l'article 16, si le pourcentage de personnes en formation professionnelle initiale en mode dual par rapport à l'ensemble des personnes en formation professionnelle initiale est supérieur à 85%.

**Art. 2** <sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

*La présidente,*

*Le/la secrétaire général-e,*

Neuchâtel, le 21 novembre 2022